

RÈGLEMENT SPORTIF

CHAMPIONNATS de SAVOIE 2011-2012

GÉNÉRALITÉS

Pour prendre part aux différents Championnats de Savoie les clubs doivent être à jour financièrement avec les Trésoreries du Comité départemental de Savoie.

Article 1

Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB (Règlements généraux, statuts des licenciés, règlement des salles et terrains, code fédéral) et selon le règlement de jeu en vigueur sur le territoire français.

La défense Homme à Homme ou Fille à Fille est obligatoire de la catégorie Mini-Poussins à Minimes. Si non respect et récidive, l'équipe fautive sera déclarée battue par pénalité.

Article 2: Salles

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Article 3: Terrain de Jeu

28m x 15m avec dégagement de 2m sur le pourtour. Des tolérances allant jusqu'à moins 2m sur la longueur et moins 1m sur la largeur sont acceptées. Les variations en longueur et en largeur ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis les compétitions départementales), non qualificatives à la Région.

Lorsque dans la salle les spectateurs ne seront pas situés à une distance minimum de 2m, délimitant le terrain de jeu, le premier arbitre sera en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que les organisateurs aient pris toutes les dispositions utiles à cet effet.

Article 4: Vestiaires – Douches – Infirmerie - WC

Les vestiaires des joueurs, des arbitres et assistants devront obligatoirement être situés dans l'enceinte du stade.

Chaque équipe devra disposer d'un vestiaire spécialisé et bien installé, fermant à clef de sûreté, normalement aéré, prenant jour et air sur l'extérieur et disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver. Les vestiaires des joueurs et arbitres devront comporter un nombre suffisant de pommes de douche.

Les arbitres devront disposer de vestiaires convenablement installés, fermant à clef de sûreté, disposant d'un éclairage de nuit et d'une installation de chauffage en hiver. Ils devront être équipés de douches et lavabo avec eau chaude et froide et d'une glace miroir.

Des WC et urinoirs seront prévus :

1. attendant aux vestiaires des joueurs.
2. attendant aux vestiaires des arbitres et assistants.
3. les WC et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des arbitres et des équipes et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

Toutes les salles devront être équipées de 2 balais anti-poussières disposés aux deux extrémités de l'aire de jeu.

Article 5: Eclairage

Le niveau d'éclairage doit obligatoirement être d'un minimum de :

300 lux pour les salles homologuées H1 (construction ancienne)

500 lux pour les salles homologuées H1 (construction neuves)

500 lux pour les salles homologuées H2

750 lux pour les salles homologuées H3

Article 6: Micro

L'usage du micro officiel, selon les instructions de la F.I.B.A. n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

Les musiques ou fanfares ne peuvent se faire entendre que pendant les temps morts et la pause entre les mi-temps.

Article 7: Durée des rencontres

Benjamins: 4 x 8 minutes.

Minimes-Cadets-Séniors: 4 x 10 minutes

Mi-temps de 10 minutes.

1 temps mort pour chacune des 3 premières périodes.

2 temps morts pour la 4^{ème} période.

Durée des temps morts 1 minute.

ORGANISATION des RENCONTRES

Article 8: Dates et horaires

La commission départementale sportive fixe l'heure des rencontres dans les conditions définies ci-après : les rencontres du Championnat de Savoie Séniors se jouent le samedi à 20h30 ou le cas échéant le dimanche ou le

vendredi soir à 20h30. Chaque groupement sportif spécifiera son choix sur le formulaire d'inscription en Championnat.

Les championnats ou challenges de jeunes se disputent le samedi après-midi.

Article 9: Dérogations

Toute demande de dérogation quant à l'heure et à la date devra parvenir au Comité départemental 28 jours avant la date prévue de la rencontre avec accord des deux équipes.

La commission Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

OPERATEUR de TABLE de MARQUE RESPONSABLE de L'ORGANISATION

Article 10: Désignations

Les arbitres sont désignés par la C.D.A.M.C.. Pour les demi-finales et finales les désignations sont soumises à l'approbation du Bureau.

Les noms, appartenance, numéros de la licence et adresses complètes avec numéro de code postal des arbitres, des assistants et du responsable de l'organisation de la rencontre doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (en majuscules d'imprimerie), sous la responsabilité du premier arbitre qui inscrira également le kilométrage parcouru et la somme perçue par les deux arbitres.

Un arbitre désigné par la CDAMC ne pourra, en aucun cas, arbitrer son club au lieu et place du match pour lequel, il a été désigné. Si tel est le cas, cet arbitre sera sanctionné et son club perdra la rencontre par pénalité.

Article 11: Assistants de la table de marque

(marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes).

21.1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants de la table de marque, le premier arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

21.2. Afin d'avaliser les noms et numéros des joueurs inscrits et des 5 entrants, le marqueur devra demander à l'entraîneur de signer la feuille de marque ou au capitaine en titre, s'il n'y a pas d'entraîneur. Dans ce cas il ne peut y avoir d'entraîneur adjoint.

Article 12: Responsable de l'organisation

12.1. Le Groupement sportif recevant doit mettre à la disposition du premier arbitre (du commissaire ou du délégué éventuellement) un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et qui remettra les invitations aux ayants droit.

12.2. Ce responsable, majeur, sera obligatoirement licencié au Groupement sportif et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider le premier arbitre (le commissaire ou le délégué éventuellement), à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20mn). Il ne pourra être un assistant de la table de marque sauf dans les catégories Minimes ou Benjamins.

12.3. Pour que tout match débute, un responsable de salle devra se présenter à la table de marque et se noter ou se faire noter, sous la responsabilité du club recevant, au dos de la feuille, et ce, 15 minutes au plus tard après l'heure prévue du match: dans le cas contraire, l'équipe recevante sera déclarée forfait. Cette personne devra être présente tout au long du match et l'arbitre peut le demander à tout moment.

12.4. Il est tenu d'adresser au Comité le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.

Ses attributions sont :

12.5. Accueil des arbitres et assistants de la table de marque qui devront être présents au moins une heure avant le début de la rencontre.

12.6. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre.

12.7. Prendre à la demande des arbitres, du commissaire ou du délégué, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.

12.8. Prendre toute disposition nécessaire pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

FEUILLE de MARQUE

Article 13: Tenue de la feuille de marque

13.1. La feuille de marque est remise par l'organisateur aux assistants de la table de marque, dès leur arrivée.

13.2. Le marqueur enregistre le type et les numéros complets des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs dont l'entraîneur lui donne la liste et présente les licences ; les noms de ceux qui entrent en jeu au début et de tous les remplaçants appelés à participer à la rencontre (voir "Règlement officiel"). La mention M-T-B-C ou si surclassement D.R. ou N. doit figurer sur la feuille marque.

13.3. En cas de dissolution d'un club, les joueurs de ce club ne comptent pas comme "mutés".

13.4. Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires, avec l'aide du deuxième arbitre et des assistants de la table de marque

FORFAITS

Article 14

14.1. Tout Groupement sportif déclarant forfait après la constitution des poules sera passible d'une amende. Voir Règlement Financier.

14.2. Le Groupement sportif déclarant forfait doit dans les meilleurs délais et par les moyens les plus rapides aviser le Comité (commission sportive), les arbitres (répartiteur), son adversaire et les officiels désignés par téléphone et confirmer par lettre, fax ou E-mail à son adversaire et au Comité.

14.3. Tout Groupement sportif déclarant forfait sera frappé d'une pénalité financière.

14.4. Tout forfait doit être déclaré au moins 4 heures avant l'heure de la rencontre et impérativement avant 12h00. Dans le cas contraire, ce forfait sera considéré comme hors délai.

SANCTIONS

Article 15

Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné de trois fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ième} faute technique ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné.

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI dans un délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné d'une 4^{ième} faute technique ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées.

Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4^{ième} faute technique ou disqualifiante sans rapport dans les conditions ci-dessus précisées. Lorsqu'un licencié est sanctionné au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième ou quatrième et cinquième fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

Au cas où la sanction susvisée ne pourrait être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

Lorsqu'un organisme de la Fédération a prononcé une sanction, il peut, en tout ou en partie, accorder le bénéfice du sursis sauf pour les sanctions de blâme, d'avertissement ou de radiation.

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction le licencié ou le groupement sportif sanctionné ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

1. Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter un groupement sportif vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres groupements sportifs.

2. Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 604-1.d.

3. L'organisme disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

4. Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

Article 16: Imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau après avis de la commission sportive.